

café de la paix, jeudi 4 novembre, 18h, 7 rue Très-Cloître



De manière générale, la **judiciarisation**¹ peut se définir comme le processus au cours duquel « un traitement juridique ou judiciaire se substitue à un autre mode de régulation sociale ». Les recours au juge semblent constituer l'ultime moyen de faire régner l'ordre et l'équité, alors que le tissu social se délite progressivement. C'est ainsi que l'on assiste à une judiciarisation de la médecine, de l'enseignement, de la culture, de la famille, de la vie des entreprises, des associations, des administrations, du fonctionnement des institutions ou des collectivités locales, etc. En définitive, c'est la société dans son ensemble qui se trouve confrontée à cet envahissement par le procès ou, ce qui revient au même, par la menace de procès : c'est elle qui vit désormais avec cette épée de Damoclès qui, selon les cas, pourra s'avérer salutaire ou paralysante, coûteuse et destructurante.

I Exemples pour lancer le débat

- l'armée

10 soldats français sont morts dans une embuscade en Afghanistan. Le père de Julien Le Pahun, grenadier-voltigeur du 8^e RPIMa, et de l'épouse du sergent Rodolphe Penon, infirmier du 2^e REP, porte plainte contre une intervention mal préparée. *De source militaire, il n'existe aucun précédent qu'une famille se retourne contre l'institution pour une action relevant du métier de soldat.(..) un officier s'en inquiète : "Si on suit cette pente, on risque de paralyser l'action militaire. Alors qu'on attend des chefs une réaction rapide, parfois instinctive, on va les inhiber, quel que soit leur niveau de responsabilité. Ceux-ci peuvent être amenés à ne pas*

¹ Néologisme apparu en 1985 à partir de *judiciaire*. On peut distinguer la **judiciarisation** recours accru à l'institution judiciaire pour régler les conflits de la **juridicisation** formalisation juridique accrue des relations sociales « 'un resserrement des mailles du filet qu'est le droit » B Latour, la fabrique du droit

décider ou à décider à contretemps. Au lieu d'éliminer le risque pour les hommes, on l'augmenterait." L'idée même qu'un magistrat puisse déterminer la "vérité" d'une action de combat ne passe carrément pas. "Sur quels critères un juge, huit mois après les faits, va pouvoir dire s'il y a eu faute ou pas ? On ne va pas rejouer l'action dans son cabinet pour savoir si sa version est la meilleure", s'énerve un autre gradé. Pour ce dernier, c'est même la négation du métier de soldat, qui évolue dans le "brouillard de la guerre".

Express 29/10/2009

- l'école

Coauteur d'un ouvrage sur la violence à l'école (1), Claude Lelièvre n'hésite pas, lui, à parler de « judiciarisation » de relations au sein des établissements. « En dix ans, les plaintes de parents à l'encontre des profs ont quadruplé pour grimper à environ 1 000 dossiers par an. Dans 25 % des cas, il s'agit d'accusations de pédophilie, accusations infondées dans trois cas sur quatre. Pour le reste, il est surtout question de gifles, de coups de pied ou de violence verbale », note ce spécialiste de l'histoire de l'éducation. « Pendant ce temps, le nombre de plaintes déposées par les profs à l'encontre des parents ou des enfants a, lui, doublé pour atteindre annuellement les 2 000 cas. Face à l'affaiblissement de l'institution, les enseignants cherchent auprès d'une autre instance, la justice, à renforcer leur position. Et ce faisant, ils contribuent à une judiciarisation qu'ils sont nombreux à déplorer », estime cet ancien professeur à la Sorbonne. La Croix 10/10/2010

La médecine

Les médecins sont attaqués chaque jour, ils ont obligés de se couvrir toujours plus par des assurances hors de prix contre les risques au point que certains praticiens préfèrent passer la main. Ex l'affaire Perruche a découragé la pratique de l'échographie et augmenté le taux d'amniocentèse de précaution et par suite d'interruption de grossesse de fœtus normaux.

Au point de départ l'**arrêt Perruche**, qui est à classer dans les arrêts « compassionnels », ne visait qu'à permettre à un enfant handicapé de bénéficier d'une indemnité même après le décès de ses parents. *En fait, l'arrêt qui porte ce nom est l'ultime décision judiciaire d'un conflit qui trouve sa source en mai 1982. À cette époque, un médecin prescrit un sérodiagnostic à une jeune femme récemment enceinte et présentant les signes de la rubéole. Le premier prélèvement effectué le 12 mai se révèle négatif, alors qu'un second réalisé le 27 mai est positif. C'était la marque d'une rubéole en cours avec une forte probabilité d'atteinte du fœtus et les futurs parents avaient fait savoir que, dans ce cas, ils décideraient d'interrompre la grossesse. Mais devant ces données, le laboratoire, obéissant à la réglementation, a réalisé une analyse de contrôle d'un échantillon conservé du prélèvement du 12 mai. Le résultat étant positif, avec un même taux d'anticorps que le second prélèvement, les analyses présentaient les éléments d'une rubéole déjà ancienne, donc sans danger pour le fœtus, et c'est ce qui fut annoncé à la future mère, sans autres investigations. Pourtant, un an après sa naissance, le 14 janvier 1983, l'enfant développait une série de graves troubles neurologiques manifestement en relation avec une atteinte rubéolique intra-utérine.*

Le 13 janvier 1992, le tribunal civil d'Évry, se fondant sur une expertise, a retenu l'erreur du laboratoire dans l'analyse de contrôle et l'absence de « sens critique » du médecin. En les considérant comme « responsables de l'état de santé » de l'enfant, le tribunal ordonnait le versement d'une provision sur son préjudice corporel et une expertise pour évaluer le préjudice de la mère. Le médecin ayant saisi la Cour d'appel de Paris, les juges, dans un arrêt du 17 décembre 1993, confirmaient la responsabilité du médecin et celle du laboratoire dans le préjudice subi par la mère. Mais la Cour infirmait la décision du tribunal sur l'indemnisation de l'enfant en écrivant notamment dans une phrase qui résume le cœur du débat qui suivra « Le préjudice de l'enfant n'est pas en relation de causalité avec les fautes commises [...] le fait, pour l'enfant, de devoir supporter les conséquences de la rubéole faute pour la mère d'avoir décidé une interruption de grossesse ne peut, à lui seul, constituer pour l'enfant un préjudice réparable. » Le 26 mars 1996, la première chambre civile de la Cour de cassation annulait cet arrêt en considérant que les fautes commises « étaient génératrices du dommage subi par l'enfant » et renvoyaient l'affaire

devant la Cour d'appel d'Orléans. Le 5 février 1999, cette juridiction refusait de s'incliner en soutenant, à son tour, que le préjudice de l'enfant n'avait pas de lien de causalité avec les fautes. C'est donc l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui devait trancher. Le 17 novembre 2000, la haute juridiction cassait l'arrêt d'Orléans dans une décision qui tient en cette seule phrase : « Dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Mme X. avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues. »

Le débat public qui s'est installé à la suite de cette décision reprend principalement les arguments de l'avocat général Sainte-Rose qui avait demandé à l'assemblée plénière de ne pas rendre un arrêt qui, à ses yeux, constituerait « l'émergence d'un droit de ne pas naître » et une tentation d'aller vers une forme d'eugénisme.

Maurice Peyrot, la juridicalisation de la morale, la lettre de l'enfance et de l'adolescence 2002

-l' action syndicale

La judiciarisation de l'action syndicale passe principalement par la contestation des plans sociaux devant les tribunaux. «Quand on a affaire à des patrons voyous, on n'a plus d'autres armes», confirme Jacky Dintinger². «Lorsque les syndicats ne savent plus où se prennent les décisions, ils se retranchent derrière le code du travail. C'est le niveau zéro des relations sociales», regrette Hubert Landier³.

- les relations privées du couple

Dans un contexte délicat de divorce (qui n'en finit pas, le couple vient seulement de passer par la case conciliation), D. L., 53 ans à l'époque, veut prendre sa douche. Il est 23 h 30. Mais son épouse, qui vient de rentrer avec sa fille, ne l'entend pas de cette oreille car les effets personnels qu'elle souhaite récupérer jonchent le sol de ladite salle de bain. Après plusieurs demandes insistantes, D. L. en a assez. Il finit par se déshabiller dans sa salle de bain, devant son épouse. Le hic, c'est que sa belle-fille de 14 ans est dans l'entrebâillement de la porte. Certes, elle ne le voit que de dos, mais pour l'épouse de monsieur, c'est de l'exhibition sexuelle.« Il était alcoolisé, il a mis un peignoir qu'il a ouvert et fermé plusieurs fois », a-t-elle rappelé au tribunal, dubitatif. « Mais vous aviez le temps de partir, ou de faire en sorte que votre fille regarde ailleurs ? », interroge la présidente. « On était pétrifiées », rétorque madame. Le spectacle était-il si terrifiant qu'on dépose plainte deux ans après ? Pour la substitut du procureur, la réponse est oui : « Cela a été imposé à la jeune fille de 14 ans, ce qui est très jeune pour voir ce genre de choses. » Les cours de « récré » des collègues bruissent pourtant d'histoires bien plus traumatisantes... Elle demande 300 E d'amende.« Il est poursuivi pour s'être mis nu dans sa salle de bain, devant son épouse. S'il y a condamnation, cela va rentrer dans les annales, a plaidé Didier Robiquet, ironique. De plus, l'exhibition sexuelle n'est condamnable que si elle est commise dans un lieu accessible au regard du public. Il est minuit, dans une salle de bain, chez mon client. On ne peut pas dire que c'est aussi fréquenté que place du Théâtre !» Et de poursuivre : « Mon client n'a rien imposé à qui que ce soit. Il n'y a pas eu volonté de s'exhiber. Tout ceci est ridicule. » La Voix du nord 15/06/2010

-le foot

Peu avant l'été 2001, l'affaire dite des « faux passeports dans le football » a conduit certains commentateurs à dénoncer une judiciarisation excessive, voire à remettre en cause la légitimité de l'intervention du juge administratif, lorsqu'était en jeu le classement final d'un championnat. À l'origine de cette agitation médiatique, peu familière au juge de l'excès de pouvoir, se trouvait la requête soumise au Conseil d'État par le Toulouse Football Club (TFC), et qui demandait tout simplement l'annulation du classement du championnat de D1 pour la saison 20002001. Le club requérant estimait que les résultats de cette saison du championnat, qui avaient conduit au sacre du FC Nantes, étaient viciés en raison de la fraude commise par certains clubs et/ou joueurs. La fraude résultait de l'utilisation par des joueurs argentins, brésiliens, chiliens ou ukrainiens de passeports frauduleux, qui leur avaient

² Secrétaire général de la cftc

³ Expert français de l'organisation humaine des entreprises et des rapports du travail

permis de se soustraire à la règle du quota n'autorisant que trois joueurs « non communautaires » au sein de l'effectif. Pour le TFC, l'enjeu était de taille car, s'il entendait se placer sur le terrain de l'éthique et de la morale sportive, il jouait également son maintien en première division, ses résultats sportifs le condamnant normalement à la relégation en deuxième division. Isabelle DE SILVA, "La judiciarisation du football", Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°101, 2002,

II) L'obligation du juge de trancher un nombre croissant de conflits est-il favorable à la démocratie ?

a) Les juges ont découvert leur nouvelle puissance plus qu'ils ne l'ont recherchée, car le mouvement s'est fait par défaut: on leur demande aujourd'hui d'assurer des régulations politiques, commerciales, administratives ou familiales qui relevaient auparavant de l'État ou des usages de la morale. Là réside la vraie nouveauté. Lorsqu'elle était le bras séculier de l'État et des mœurs, la justice se bornait à faire rentrer les déviants dans le rang commun : son rôle était périphérique et secondaire. Aujourd'hui, on attend au contraire qu'elle soit l'arbitre de tous dans tous les domaines et qu'elle définisse au cas par cas une morale dans une société qui dispose de moins en moins de références communes.

- Pourquoi les juges font-ils exception à cet affaiblissement des institutions et des traditions ? C'est le paradoxe central : le juge est à la fois l'agent de ce processus de désintégration de la société et de ses valeurs, et le moyen d'y résister ! Au nom de l'idéologie des droits de l'homme, les individus viennent demander au juge de les émanciper de l'influence exercée par d'autres individus. On oppose ainsi enfants et parents, conjoints et conjointes, hommes et femmes, patients et médecins, etc. Toutes ces relations organisées par la tradition ou les hiérarchies sociales ont été progressivement décousues avec l'aide active du juge. Mais, en même temps, on demande à ce même juge de réparer ce qu'il a contribué à défaire, puisqu'on lui fait jouer le rôle de substitut parental, de tuteur, de chef d'entreprise temporaire, d'arbitre, de médiateur, de thérapeute, voire de décideur politique. Le rôle du juridique change ainsi en profondeur : alors que le droit était individualiste dans une société fortement hiérarchisée, peut-être doit-il devenir solidariste dans la société des individus. La justice doit chercher la juste distance qui permet aux gens de vivre ensemble.

- Comment les juges ont-ils fait face à l'intrusion progressive du droit dans l'ensemble de la société ? Au contraire d'autres institutions qui ne répondent plus aux attentes de leurs contemporains, la justice a pour caractéristique de ne pouvoir se dérober : elle est obligée de juger, même si c'est souvent avec retard. L'exemple de la bioéthique est très révélateur : le législateur n'arrivant pas à trancher, les individus en attente de réponses les ont obtenues - bonnes ou mauvaises ! - auprès de la Cour de cassation ou du Conseil d'État. On peut difficilement en faire grief au juge, dès lors qu'il se retrouve devant des questions que fuient les politiques mais dont les réponses sont urgentes. Le juge, dans ce cas-là, doit se montrer créatif dans le silence de la loi.

- Avec quelle légitimité ? Dans ces situations où il n'y a parfois pas de loi à appliquer, sa légitimité ne peut venir que de sa méthode de travail, c'est-à-dire du respect de la procédure. Le juge ne décide pas du Bien et du Mal, mais il doit se poser en arbitre neutre d'un débat transparent dans lequel toutes les parties concernées s'expriment de manière contradictoire, en ayant toujours une possibilité de recours. La nouvelle autorité de la justice s'explique aussi par ce mode d'intervention, dans lequel on voit désormais les critères d'une action collective juste.

- Cela n'a pas que des avantages... Je vois même plus d'inconvénients que d'avantages ! A faire du judiciaire le dernier vocabulaire commun dans une société et la seule mesure du rôle de chacun, on néglige les autres formes de responsabilité : civile, politique, morale, professionnelle. On risque aussi de pénaliser les rapports humains en n'analysant toute relation qu'à travers le langage binaire et grossier de la victime et de l'agresseur.

A Garapon LExpress.fr <http://www.lexpress>. 03/10/2010 17:07

b) Face à la décréue du sentiment religieux, face au dépérissement des idéaux et notamment de l'idéal politique, privés d'une quelconque philosophie qui puisse emporter l'enthousiasme dans une société de plus en plus agressive, beaucoup se sont tournés vers le droit dans une nouvelle croyance qui a déjà ses intégristes. On peut y voir un réflexe de défense, mais aussi la recherche d'un rationalisme pur et dur. Pour le commun des mortels, le droit n'est pas la doctrine complexe des juristes. C'est seulement une suite de textes qui énumère ce qui est défendu, le reste étant autorisé. Ce n'est pas une morale avec ses incertitudes et ses contradictions, c'est un code que chacun interprétera « à la lettre » dans son propre intérêt pour défendre « son » droit. Cette commodité apparente a séduit alors qu'elle conduit à une raideur d'esprit par une sorte de codification informatique de la pensée. Elle empêche de se poser une foule de questions qui conduiraient à mieux comprendre, peut-être à pardonner et du même coup à renoncer à sa colère. Et si, par hasard, on envisage quand même cette réflexion, on la laisse au juge.

De la même façon, comme la logique judiciaire ne demande pas au plaignant de s'interroger d'abord sur sa propre responsabilité, la poursuite pourra avoir justement pour but de rejeter la faute sur quelqu'un d'autre. Le fumeur que le tabac a rendu malade poursuit sa marque de cigarettes et celui qui a construit en zone inondable poursuivra bientôt celui qui lui a accordé le permis de construire.

Maurice Peyrot, la juridicalisation de la morale, la lettre de l'enfance et de l'adolescence 2002

III) Faut-il craindre le rôle joué par les médias ?

a)-Les juges se sentent-ils vraiment gagnants ? Leur montée en puissance s'est faite en lien avec les médias. C'est le couple infernal de la justice et des médias, qui se renforcent l'un l'autre, mais dont les juges commencent à s'apercevoir qu'il risque de détruire ce qui fait le propre du juridique. Le danger populiste sur lequel on a insisté jusqu'ici - l'apparition d'un juge tout-puissant prétendant incarner les attentes de l'opinion publique - semble très limité en France, à quelques exceptions anecdotiques près. Le vrai danger pour la justice réside plutôt dans l'illusion de la démocratie directe, certains médias prétendant offrir les moyens d'une vérité plus vraie que la vérité procédurale en se substituant à la tâche de la justice. Beaucoup d'articles de presse deviennent aussi ennuyeux que les procès-verbaux de police qu'ils recopient parfois intégralement. Cette délocalisation de la justice dans les médias est très dangereuse, car la vérité judiciaire n'est pas révélée, mais de nature conventionnelle. Considérons la présomption d'innocence : même lorsqu'un criminel est pris en flagrant délit, on établit la procédure comme s'il était innocent. Car on sait d'expérience que c'est une garantie. En interférant de plus en plus souvent dans l'instruction des affaires, les médias font oublier que le temps fort de la justice, c'est le procès lui-même.

-Inversement, certaines affaires -Pechiney et le sang contaminé, par exemple - n'auraient peut-être pas vu le jour sans la presse... Oui, et ce sont des exemples parfaits des problèmes actuels. Je suis personnellement opposé au secret de l'instruction ! Il est inapplicable, pas respecté, et d'ailleurs, à trop le respecter, la justice risquerait d'être recherchée non pour sa transparence, mais pour sa capacité à garder les secrets. Concrètement, je crois que la contradiction doit être dépassée par une réforme de la procédure pénale qui devrait prévoir différents temps dans l'instruction : des moments où tout serait à la disposition du public, et donc de la presse, et des moments propres au travail judiciaire. La presse et la justice, qui concourent à la fortification de la démocratie, doivent comprendre qu'elles poursuivent des objectifs distincts et que tout le monde ne peut pas tout faire en même temps.

Antoine Garapon *l'Express.fr* <http://www.lexpress.fr>

b) *Ces dernières décennies ont vu l'appareil médiatique se saisir des « méthodes » de la justice. Il ne se contente plus de rapporter ce que fait la justice voire, comme le veut la démocratie, d'influer sur son cours par l'information de l'opinion publique et le contrôle des citoyens qui en résulte : il semble s'être arrogé le droit de dire le « juste ». En essayant d'imiter la justice, les médias tentent de s'attribuer une légitimité qui leur fait défaut. Mais, contrairement à l'institution judiciaire, leurs prises de position ne peuvent être qualifiées véritablement de « débats », et la controverse ne saurait se confondre avec le contradictoire. Le discours médiatique ne se contente pas de reprendre les termes du discours judiciaire, il met aussi en oeuvre une logique de dé-légitimation de l'autorité judiciaire. Ainsi, dans les médias, le jugement apparaît le plus souvent, moins comme une décision de l'institution judiciaire que comme la décision d'un seul homme, le juge. Laissant croire à une décision purement subjective, le discours médiatique oppose l'opinion publique à la décision rendue. Or, faut-il le rappeler, si les médias sont « le vecteur du contrôle démocratique » ils n'en sont que le « vecteur ». De fait, l'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires semble s'inscrire contre la volonté des médias de rechercher la justice sur la place publique. En effet, si l'élargissement du principe de publicité projette l'institution judiciaire dans l'espace public, il donne cependant à voir la justice au moyen des médias et non à travers leur regard. Il permet ainsi au citoyen de « saisir » la justice et de l'inscrire dans le lieu qui préserve son identité. La publicité élargie des débats permet en quelque sorte de faire « rentrer » la justice dans les prétoires en donnant à voir ceux-ci.*

Sandrine Roure « l'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires, une judiciarisation du débat public », revue française de droit constitutionnel 2006/4 n°68

IV) L'oubli de la responsabilité morale annonce-t-il une dégradation du droit ?

a) *Si on requiert l'existence d'une faute comme condition de responsabilité, il est relativement facile de résoudre le problème théorique de la causalité. En effet, chaque accident est le produit d'une chaîne causale qu'on peut reconstituer, si on veut, jusqu'au "big bang" qui a donné naissance à notre univers.*

La théorie de la faute permet de s'arrêter à un maillon de cette chaîne, en donnant à ce maillon une signification morale. La faute est dès lors considérée du point de vue juridique comme la fin de la chaîne. Toutes les causes précédentes sont alors effacées et deviennent invalides. Avec l'élimination de la faute comme condition de responsabilité, tous les maillons de la chaîne causale reçoivent la même qualité morale « ? ». Dès lors, on manquera un critère si l'on s'arrête dans la chaîne.

Si un accident arrive avec un feu d'artifice, pourquoi alors ne pas condamner le Chinois qui l'a inventé il y a plus d'un millier d'années ? Dans les lois qui imposent une responsabilité objective, le problème est résolu d'une façon très facile : le législateur distribue le risque par décret. Une certaine activité se trouve légalement qualifiée comme risquée et un certain acteur dans le déroulement de cette activité est purement et simplement désigné comme l'auteur du risque, et donc comme coupable, chaque fois que l'accident se réalise. Tout cela indique qu'il est impossible de concevoir la responsabilité objective⁴ comme une théorie générale, appliquée et développée par la science et par la jurisprudence (le "lawyers'law"). La responsabilité objective ne peut pas être plus qu'un terme générique pour toutes sortes de distributions de risque imposées par les autorités politiques.

⁴ La responsabilité subjective suppose une faute au chef de l'auteur du dommage, la responsabilité objective ne la suppose pas et, par conséquent, l'auteur du dommage peut être condamné aux dommages et intérêts par le seul fait qu'il a causé ce dommage

Il y a une deuxième raison pour laquelle la responsabilité objective ne peut point figurer comme théorie générale. Une faute en responsabilité subjective peut aussi signifier une négligence, c'est-à-dire une omission d'agir où et quand il fallait agir. Si on élimine la faute comme élément moral, il devient impossible de considérer une omission comme cause d'un accident. A tout moment, chaque homme commet plusieurs omissions, parce que chaque moment nous offre diverses alternatives d'actions parmi lesquelles nous n'en choisissons finalement qu'une. Quand on détache l'élément moral de la notion d'omission, il devient logiquement possible d'indiquer une multitude de "coupables" pour chaque accident. Par exemple, si un accident de voiture arrive, on pourrait prétendre qu'il existe une technique électro-magnétique par laquelle la voiture qui s'approche d'une autre est déviée de sa direction et grâce à laquelle l'accident pourrait être évité. Ne pas installer cette technique électro-magnétique constitue alors « une omission » de la part du fabricant. Conclusion le fabricant peut être considéré comme coupable. Mais on peut dans le même sens considérer l'Etat, propriétaire des routes, comme coupable parce qu'il existe certainement des techniques de construction de routes qui auraient empêché cet accident

Baudoin Bouckaert, Responsabilité civile : subjective ou objective ICREI

b) On deviendra "responsable" non pas en fonction d'une conception morale fondée sur des valeurs universelles ayant subi le test d'une longue histoire philosophique et jurisprudentielle, mais parce qu'on se trouve, à une certaine époque, dans des circonstances que l'on ne contrôle pas, plutôt du mauvais côté du manche. Question de malchance ! Et si c'est de la malchance, la responsabilité est donc quelque chose sur laquelle, à l'envers de toute la tradition philosophique et juridique sur laquelle s'est fondé le développement de l'Occident, je ne peux avoir aucune influence. Je dois m'y soumettre comme à toute fatalité. C'est quelque chose qui m'échappe, qui m'est totalement extérieur. Voilà revenu le "fatum" de l'Antiquité ! Exit l'idée même de "responsabilité individuelle", l'idée que les hommes conservent une certaine part de contrôle sur leur destinée, que l'exercice de leur "responsabilité civile" est précisément l'un des éléments les plus importants de ce contrôle moral sur leur vie.

On passe dans un autre univers. Un univers qui conduit directement à une pratique de la responsabilité conçue comme un instrument mécanique de contrôle social : il s'agit de susciter chez l'individu les bons stimuli - comme pour les souris de laboratoire -, de manière à lui inculquer les bons réflexes, ceux qui sont nécessaires à la réalisation des plans formés par le législateur. Le communisme a vécu, mais le socialisme, lui, est loin d'être mort ! Avec une telle évolution du droit il s'installe plus que jamais au fond même de nos esprits. (...)

L'attribution d'une culpabilité devient un artifice, un simulacre de justice qui consiste à désigner en définitive quel est le morceau de la chaîne qui fera le meilleur coupable, selon les objectifs économiques ou politiques poursuivis. Suivant les circonstances, on cherchera en priorité quel est celui qui est le mieux à même de payer (la politique de "deep pocket" des tribunaux américains), ou tout simplement la tête à couper la plus médiatique, celle qui fera le plus d'effet, et permettra d'orienter l'opinion publique "dans la bonne direction". Et autant que possible chacun cherchera à faire en sorte que la victime désignée- le bouc émissaire de René Girard ? - appartienne à l'autre camp.

On retrouve l'état d'esprit des chasses aux sorcières d'autrefois. Ce n'est pas une simple métaphore. On sort clairement du Droit, tel qu'il a été conçu et développé par nos ancêtres comme instrument de civilisation et de civilité. On rentre dans ce qu'il faut bien qualifier de "non Droit".

H Lepage, « Le principe de précaution : la fin du règne du droit », Institut Hayek Mercredi, 07 Juin 2006